

Obligations

Affaire Rolex : Quand la Cour de cassation remet les pendules à l'heure en matière de résolution unilatérale d'un contrat

L'arrêt prononcé en date du 11 mai 2023 par la Cour de cassation^{*1} est l'occasion de rappeler quelques fondamentaux en matière de résolution unilatérale d'un contrat.

En l'espèce, un contrat de concession exclusive de vente a été conclu pour une durée indéterminée. Deux administrateurs de la société concessionnaire sont inculpés de faux et usage de faux ainsi que d'infractions au Code de la TVA et sont placés en détention préventive.

À défaut de recevoir de la part de ladite société les explications sollicitées à propos des faits reprochés, la société concédante lui notifie sa décision de rompre le contrat de distribution au motif que le comportement des administrateurs est « très grave et qu'il est susceptible de nuire à sa réputation ».

L'article X.3 du contrat avenant entre les parties stipulait : « en cas de violation d'une quelconque clause du contrat ou des conditions générales de vente, ou pour tout autre juste motif, la partie lésée peut résilier le contrat sans préavis et sans mise en demeure préalable, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ». Il s'agit d'une clause résolutoire expresse aux termes de laquelle le créancier peut décider de rompre le contrat sans intervention préalable du juge². Cela n'exclut évidemment pas que le juge dispose du pouvoir de contrôler *a posteriori* tant la régularité de la résolution non judiciaire que sa légitimité³.

La Cour suprême rappelle tout d'abord que l'article 2, al. 1^{er} de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions exclusive à durée indéterminée, applicable au litige⁴, a pour conséquence qu'il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, être mis fin à une telle convention que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité.

Elle souligne ensuite qu'une clause résolutoire expresse ne peut être activée qu'en cas d'inexécution fautive de ses engagements par l'une des parties, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution.

Devant la juridiction d'appel, la société concédante justifiait sa décision de procéder à cette activation tant sur base d'un « juste motif » découlant des faits relatés, objectivement graves, susceptibles de nuire à sa réputation, que sur base de manquements à des obligations contractuelles (fermeture du magasin, défaut de stock, impayés et défaut d'investissements).

¹ Cass., 11 mai 2023, C.21.0409.F

² La mise en œuvre d'une telle clause est à présent régie par l'article 5.92 du Code civil, applicable aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2023..

³ J.-F. GERMAIN, « Le contrôle de la gravité du manquement en présence d'une clause résolutoire expresse », R.G.D.C., 2010, pp. 135-136, n°7 ; S. STIJS et F. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in F. Auvery et al. (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 313, n° 39.

⁴ Cette disposition est aujourd'hui reprise à l'article X.36 du Code de droit économique.

La Cour d'appel de Bruxelles s'était, quant à elle, bornée à admettre l'atteinte à la réputation de Rolex pour valider la mise en œuvre de la clause résolutoire expresse ... sans examiner la pertinence des autres motifs invoqués par la société concédante pour justifier la brusque rupture des relations contractuelles.

Cette appréciation fait l'objet de la censure de notre Cour suprême au regard de l'article 2 précité.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*